PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/416 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DELAHAYE INDUSTRIES à Saint-Aignan-Grandlieu

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 novembre 2011 pour l'activité d'application de peintures au titre de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la société DELAHAYE INDUSTRIES pour son site situé 3 rue Antoine de Saint-Exupéry – 44 860 Saint-Aignan-Grandlieu ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version 54 d'octobre 2023, et notamment la rubrique n° 2940 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour contradictoire, par courrier du 8 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées le 21 décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise l'activité d'application de peintures et que celui-ci a indiqué que la consommation de peintures s'élève à environ 109 kg/j ;

Considérant que cette activité, à partir de 100 kg/j, est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société DELAHAYE INDUSTRIES exploite des installations d'application de peintures au titre de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire à cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELAHAYE INDUSTRIES de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier d'enregistrement, ou de faire connaître sa volonté de rester soumis à déclaration en transmettant les éléments permettant de justifier l'impossibilité technique de dépasser le seuil de 100 kg/j de consommation de produits visés à la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1 – La société DELAHAYE INDUSTRIES, exploitant des installations d'application de peintures, sise 3 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Saint-Aignan-Grandlieu, est mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement tel que prévu par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté. Ce dossier présente un tableau de classement actualisé et exhaustif de l'ensemble des activités réalisées sur le site.

Le cas échéant, elle transmet un Porter à Connaissance indiquant sa volonté de rester soumis à déclaration, dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté. Ce Porter à Connaissance contient tous les éléments d'appréciation permettant de justifier l'impossibilité technique de dépasser le seuil de 100 kg/j de consommation de produits visés à la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Dans les cas deux cas précédents, elle présente un récolement à l'ensemble des arrêtés applicables sur le site qui justifie du respect des prescriptions, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société DELAHAYE INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu.

Article 7– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 janvier 2024
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY